

Règlement de pêche à la CARPE sur le Grand Etang de LACHAUSSEE.  
*Valable sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 10 octobre de l'année en cours.*

Le présent règlement encadre la pratique de la pêche aux carnassiers sur le Grand Etang de LACHAUSSEE, plan d'eau classé en Réserve Naturelle Régionale et propriété de L'association des Paralysés de France.

1. Droit de pêche :

\* Le Grand Etang de LACHAUSSEE est une propriété privée.

\*La pratique de la pêche à la carpe y est autorisée seulement sur réservation et à la condition de s'être préalablement acquitté du titre de pêche, en vente exclusivement au magasin de l'ESAT des étangs de Lachaussée.

\*C'est une activité saisonnière, ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 10 octobre inclus de l'année en cours.

\*Aucune carte de pêche à validité permanente ne peut être délivrée.

Les titres de pêches sont délivrés pour un minimum de 24h00 consécutives. Les tarifs sont affichés au magasin et sont susceptibles d'être réajustés à tout moment de la saison.

\*Point de vente unique : le magasin de produits du terroir de l'ESAT des étangs de Lachaussée.

\*En entrant dans l'enclos piscicole, vous pénétrez de facto dans le Réserve Naturelle Régionale. Vous devez en respecter le règlement.

\*Le règlement de la Réserve Naturelle Régionale et affichée à l'Entrée de l'ESAT des étangs de Lachaussée.

2. Délimitation de l'aire de pêche :

\*L'aire de pêche est circonscrite à une zone bien délimitée du plan d'eau.

\*Cette zone est matérialisée par des bouées (tonneaux flottants) dont le franchissement est formellement interdit. L'emplacement de ces bouées et la zone de pêchable sont identifiés sur la carte ci-après.

\*Le bras d'eau, longeant la digue principale par sa droite jusqu'à la vanne principale du Grand Etang est une zone interdite à la pêche à la ligne.

\*Tout franchissement des limites de pêche constitue une infraction au présent règlement et à celui de la RNR.

\*La zone de pêche recense 4 postes, numérotés de 1 à 4 (voir la carte).

\*Le client a libre choix du poste. Son attribution étant déterminée par l'ordre d'arrivée des réservations.

\*Le poste 4 n'est ouvert qu'à compter du 15 août de l'année en cours.

\*Le Grand Etang de Lachaussée ayant aussi pour vocation d'accueillir des carnassiers pratiquant leur passion depuis une barque, il est recommandé aux carpistes de bien signaler leur spots au moyens de jalons.

3. Accès aux postes :

\*Le poste n°1, situé sur la digue principale, devant l'auberge, est directement accessible en voiture.

\*L'installation du campement sur le poste n°1 doit se faire dans le souci de ne pas obstruer le paysage pour les clients de l'auberge. Il est donc exigé que celui-ci soit installé en priorité au pied de la digue si le niveau de l'eau le permet, sinon, le plus à gauche possible (si l'on se positionne face à l'étang) à côté de la haie qui borde la mise à l'eau.

\*Le poste n° 2 est accessible en voiture ou en bateau.

\*Le poste n°3 est accessible en bateau. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, son accès avec un véhicule est possible.

Il est nécessaire toutefois d'en avoir reçu l'autorisation par le gestionnaire du plan d'eau.

\*Le poste n° 4 est uniquement accessible en bateau.

4. Stationnement des véhicules :

\*Pour la préservation du site, aucun véhicule motorisé n'est autorisé à stationner sur les postes de pêche.

\*L'ESAT des étangs de Lachaussée, dispose dans son enceinte, de deux zones de parking. Les clients peuvent y stationner leurs véhicules gratuitement pendant toute la durée de leur séjour.

\*Les accès aux parkings sont fermés de 17h00 jusqu'au lendemain 8h45.

\*L'ESAT des étangs de Lachaussée ne garantit pas la sécurité des zones de stationnement et ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque acte de dégradation ou vol commis sur les véhicules en stationnement.

5. Utilisation d'un moyen de navigation :

\*Afin de prévenir les risques d'invasions biologiques, aucune embarcation extérieure (barque, float-tube...) n'est autorisée à accéder au plan d'eau.

\*Seules les embarcations appartenant à l'ESAT des étangs de Lachaussée, sont autorisées à naviguer sur le Grand Etang de Lachaussée.

\*L'ESAT des étangs de Lachaussée loue ses bateaux de pêcheurs qui le désirent.

\*Cette location doit faire l'objet d'une réservation préalable puis d'un dépôt de garantie au moment de la mise à disposition.

\*Les barques louées sont équipées de rames, de gilets de sauvetage et d'un système d'amarrage.

\*Le nombre de personnes embarquées ne peut excéder 4 individus.

\*Lorsque le client détenteur d'un moteur électrique et de batteries, il est autorisé à les adapter au bateau loué et à en faire usage.

\*Seules les batteries de type marine sont autorisées.

\*Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

\*Le nombre maximum de barques tolérées simultanément sur le plan d'eau ne peut excéder le nombre de cinq.

\*Les autorisations de pêche délivrées quotidiennement tiennent compte de cette contrainte.

#### 6. Pêche en No Kill :

\*La pêche aux carnassiers sur le plan d'eau de Lachaussée est une pêche dite « No Kill ». Cela signifie que tout poisson attrapé est obligatoirement remis à l'eau dans les plus brefs délais.

#### 7. Nombres de cannes autorisées par personnes : 4

#### 8. Amorçage et appâts :

\*Le choix du type d'amorce et d'appâts doit se porter sur des produits naturels :

\*Il est formellement interdit d'incorporer dans les différentes recettes alimentaires, des produits ou substances pouvant se révéler polluants à court, moyen ou long terme pour l'écosystème ou être toxique pour tout organisme vivant appartenant ou transitant par le plan d'eau.

#### 9. Montage de lignes : Chacun se doit de privilégier la technique ou le matériel reconnu comme étant le moins traumatisant et agressif pour les animaux attrapés.

A ce titre, les hameçons sans ardillon sont vivement recommandés.

En outre, les tresses utilisées en corps de ligne sont formellement prohibées.

#### 10. Soins aux poissons attrapés : Nous demandons à ce que chaque pêcheur (ou équipe de pêche) dispose d'un tapis de réception pour recevoir ses prises.

\*Avant la remise à l'eau du poisson, le pêcheur devra faire une inspection sanitaire de l'animal et veiller à ce que chaque blessure recensée soit désinfectée à l'aide d'un produit de désinfection bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

\*Il est interdit de mutiler (nageoire, queue ou autre partie du corps) ou de bague (et ce à des fins d'identification ultérieure) les animaux attrapés.

\*Les animaux blessés à mort sont à rapporter au magasin de vente de produits du terroir de l'ESAT des étangs de Lachaussée, où il sera procédé à leur prise en charge.

#### 11. Echosondeurs : leur utilisation est autorisée.

#### 12. Limites de parcours :

\*Les lignes ne doivent en aucun cas être tirées en direction (sinon en conservant une distance respectable et après accord de l'équipe déjà en place) des lignes des autres équipes.

#### 13. Campement :

\*Le campement utilisé doit s'intégrer dans le paysage. A ce titre, seules les tentes type Biwi sont autorisées.

#### 14. Propreté du site :

\*Pendant toute la durée de votre séjour, nous vous demandons de faire preuve d'un profond respect vis-à-vis de l'environnement dans lequel vous évoluez. Ainsi chacun est prié de participer à la bonne gestion de la propreté du site qu'il a investi.

\*Les déchets ménagers résultant de votre séjour doivent être triés par catégorie, mis en sac poubelle et déposés dans les containers mis à votre disposition à l'extérieur de l'établissement (bacs pour déchets tout-venant et bacs pour déchets plastiques + container à verre).

\*De même, nous vous demandons de veiller à ce que le papier hygiénique que vous pourriez être amené à utiliser à proximité de poste pendant votre séjour, ne soit pas abandonné dans la nature. Pensez à vous munir de sachets pour les collecter.

#### 15. Toilettes et points d'eau :

\*Des toilettes sont accessibles à tout moment de la journée et de la nuit. Un lavabo est également à votre disposition.

\*Le site n'est pas équipé de douche.

#### 16. Nuisances aux biens, au site et à autrui :

\*La majorité de nos clients aspirent en venant pêcher le Grand Etang de Lachaussée à profiter d'un site réputé pour son caractère naturel, sa biodiversité remarquable et sa grande quiétude.

\*Quiconque sera surpris à commettre des actes de détérioration ou de vandalisme envers le site et ses équipements se mettra en contradiction avec le présent règlement et celui de la Réserve Naturel Régionale.

\*Quiconque se laissera aller à des actes d'incivilité à l'égard de nos clients ou des membres du personnel de l'établissement se mettra en contradiction avec le présent règlement.

\*La consommation d'alcool pendant toute la durée de votre séjour est interdite.

#### 17. Application des règlements :

\*Toute personne ne respectant pas le présent règlement de pêche se verra contraint de quitter le site dans les plus brefs délais. Aucun remboursement des sommes versées pour le séjour ne sera effectué.

\*Toute personne portant atteinte au règlement de la Réserve Naturelle Régionale est passible des poursuites pénales au titre des articles de loi s'y rapportant.

\*Tous les personnels salariés et travailleurs de l'ESAT des étangs de Lachaussée, sont habilités à effectuer les contrôles de bonne application du présent règlement de pêche.

\*Le conservateur de la Réserve Naturelle Régionale est habilité à effectuer les contrôles de bonne application du règlement de pêche et du règlement de la RNR. Agent assermenté il procède à la verbalisation des contrevenants.

La direction de l'ESAT des étangs de Lachaussée.